

**Décision**  
**du Conseil suisse d'accréditation**

**Accréditation institutionnelle**  
**de la Haute école fédérale en formation**  
**professionnelle**

**I. Bases juridiques**

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (ROrg-CSA).

**II. Faits**

Le 15 janvier 2021, la Haute école fédérale en formation professionnelle (ci-après la HEFP) a déposé une demande d'accréditation institutionnelle en tant qu'«haute école pédagogique», selon l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance d'accréditation LEHE.

L'Institution a choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ci-après désignée par l'«AAQ» ou l'«Agence») comme agence d'accréditation.

Il a été convenu de choisir le français comme langue de la procédure, conformément à l'article 9, alinéa 7 de l'ordonnance d'accréditation LEHE.

En vertu de l'article 4, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance d'accréditation LEHE, le Conseil d'accréditation a décidé ensuite, le 26 mars 2021, d'entrer en matière sur la demande de la HEFP.

L'AAQ a ouvert la procédure le 29 juin 2021.

Suivant l'article 30 LEHE, le groupe d'experts a vérifié, sur la base du rapport d'autoévaluation daté du 15 décembre 2021 et de la visite sur place des 28 au 30 mars 2022, que les conditions d'accréditation sont remplies, puis a consigné ses conclusions dans un rapport.

L'AAQ a formulé une proposition d'accréditation sur la base des documents pertinents pour la procédure – soit en particulier le rapport d'autoévaluation et le rapport d'évaluation externe – et a soumis le rapport du groupe d'experts ainsi que sa proposition d'accréditation à la HEFP le 13 juin 2022 pour que cette dernière prenne position.

De fait, la HEFP a pris position sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation de l'AAQ le 5 juillet 2022.

Enfin, le 28 juillet 2022, l'AAQ a demandé au Conseil suisse d'accréditation d'accréditer la HEFP en tant qu'«haute école pédagogique».

### **III. Considérants**

#### *1. Évaluation du groupe d'experts*

L'AAQ relève les considérants suivants du groupe d'experts:

«Le groupe d'expert-e-s commence son évaluation globale en remarquant que la HEFP vit actuellement des mutations profondes. Devenir une haute école entraîne en effet de grands changements, qui s'ajoutent au défi quotidien d'appartenir à la fois au monde académique et au monde professionnel. La HEFP tient son profil particulier du mélange inédit de ces deux sphères, et les expert-e-s y perçoivent à la fois une force et un potentiel écueil. Si la haute école peut se féliciter d'être devenue une référence nationale unique dans le domaine de la formation professionnelle, elle doit toutefois tisser des liens plus étroits avec les autres institutions présentes dans le paysage suisse des hautes écoles.

De manière générale, le groupe d'expert-e-s émet une évaluation positive de la HEFP. La qualité au sein de l'institution se manifeste comme une culture vécue dans tous les domaines et sur tous les sites de formation. Le système d'assurance qualité (SAQ) repose sur une participation active et répond à un principe de transparence. Les expert-e-s remarquent que ces deux aspects sont très présents dans l'institution et que la volonté d'intégration des différents groupes représentatifs s'avère très positive. Elles et il notent encore que l'orientation de la haute école, qui tend vers la pratique professionnelle, possède un impact bénéfique sur l'offre de formation et ce, indépendamment des sites concernés. Enfin, le groupe d'expert-e-s souligne qu'une attention est accordée à l'égalité des chances et à la durabilité, que ce soit d'un point de vue écologique, économique ou social.

Cependant, selon le groupe d'expert-e-s, la HEFP possède encore une marge de progression. Les expert-e-s saluent les efforts quotidiens et l'envie réelle d'amélioration, mais soulignent aussi la trop grande complexité du système d'assurance qualité et son ancrage partiel à certains niveaux de l'institution. Le SAQ produit en outre un nombre impressionnant de documents et de rapports, dont certains sont surnuméraires. Le groupe d'expert-e-s identifie également une marge

de progression dans le domaine de la recherche: la HEFP doit s'atteler à son académisation, tout en conservant son orientation initiale vers la pratique professionnelle. Elle doit par conséquent parvenir à valoriser ses liens avec le monde professionnel, tout en améliorant son domaine de la recherche, pouvant agir en synergie avec celui de l'enseignement. Les expert-e-s notent encore que la promotion de la relève doit être développée et que les conditions d'accès au professorat doivent être mieux définies et communiquées. Elles et il observent aussi que la participation des différents groupes représentatifs peut être renforcée et soulignent en ce sens toute l'importance de l'Ordonnance sur la participation, actuellement en cours d'élaboration. Elles et il notent également la nécessité de renforcer la coordination entre le service des finances et celui des ressources humaines, afin d'optimiser la répartition des ressources et d'alléger la charge de travail du personnel. En matière de durabilité, les expert-e-s ne trouvent aucun plan d'action structuré qui permette l'organisation des mesures prises et de développer ou d'anticiper les prochaines étapes du développement. Enfin, les échanges transversaux entre les différents sites de la HEFP mériteraient d'être renforcés, de manière à accroître le sentiment d'appartenance à une institution nationale.

Malgré ces améliorations possibles, les conclusions du groupe d'expert-e-s permettent de constater que la HEFP dispose d'un système d'assurance qualité couvrant tous les domaines et les processus de la haute école. Le groupe d'expert-e-s considère donc que le critère premier de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE est satisfait.

Le groupe d'expert-e-s estime que cinq domaines doivent aujourd'hui être améliorés:

- Le système d'assurance qualité (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1, LEHE ; standards 1.2 et 2.1)
- La participation (art. 30, al. 1, let. a, ch. 4, LEHE ; standards 2.3)
- Le développement durable (art. 30, al. 1, let. a, ch. 6, LEHE ; standards 2.4)
- La qualification du personnel (art. 30, al. 1, let. a, ch. 1, LEHE ; standard 4.3)
- La promotion de la relève (art. 30 al. 1, let. A, ch. 1 LEHE ; standard 4.3)

Après avoir analysé le standard 1.2, le groupe d'expert-e-s conclut que «l'orientation du SAQ doit être révisée car la somme et le rythme des évaluations conduites nuisent à son efficacité. Afin d'optimiser le développement d'une stratégie capable de soutenir la haute école, il semble également essentiel de réduire le nombre d'OS [objectifs stratégiques] car il s'avère lui aussi un frein au développement de la politique qualitative de la HEFP. Le groupe d'expert-e-s estime donc que les priorités du système d'assurance qualité doivent être clarifiées et ses pratiques simplifiées. Il convient tout d'abord de rassembler les objectifs stratégiques par catégorie, de manière à soulager le système de la pression constante de sa redevabilité. Cette dernière doit en effet renouer avec sa nature d'outil de contrôle et non s'avérer le but de la stratégie de l'assurance qualité. De même, afin de désengorger le système d'évaluation, les expert-e-s demandent d'effectuer des choix dans le suivi des évaluations: la permanence de contrôle doit laisser place à une périodicité plus espacée et à une évaluation plus ciblée. Elles et il proposent également de négocier avec les organes responsables, afin d'opter pour une structure plus souple permettant de diminuer la production des rapports de suivi.» Par conséquent, les expert-e-s évaluent le standard 1.2 comme «partiellement atteint» et recommandent une condition:

#### Condition n°1:

La HEFP redéfinit son système d'assurance de la qualité en vue de sa clarification et de sa simplification, afin qu'il soutienne de manière efficace le développement de la stratégie de la haute école.

Dans son analyse du standard 2.1, le groupe d'expert-e-s conclut que «l'organisation et le développement du nouveau système envisagé ne sont pas encore suffisamment clairs et définis.» Ainsi, de nombreuses questions organisationnelles importantes n'ont pas encore trouvé de réponses et l'intégration des différents sites dans l'organisation centrale de l'institution reste en partie indéterminée. En outre, le regroupement des formations initiale et continue n'est pas achevé et le rôle du Conseil de la HEFP dans les nouveaux processus pas encore défini. Par conséquent, les expert-e-s évaluent le standard 2.1 comme «partiellement atteint» et recommandent une condition:

#### Condition n°2:

La HEFP identifie les points de convergence de son système d'assurance qualité – en particulier des processus décisionnels –, simplifie la structure de celui-ci et le réorganise, afin que la haute école puisse pleinement atteindre ses différentes missions et ses objectifs stratégiques.

Dans leur analyse du standard 2.3, les expert-e-s constatent que certains groupes de la haute école sont sous-représentés dans la réglementation (Ordonnance sur la participation et Règlement d'organisation). La HEFP prend d'ores et déjà des mesures pour remédier aux lacunes constatées – notamment pour améliorer les droits de participation du personnel et du corps étudiant –, par exemple en révisant son Ordonnance sur la participation. Le groupe d'expert-e-s estime cependant que l'ordonnance actuellement prévue ne tient pas suffisamment compte des groupes représentatifs. Il estime également que le Règlement d'organisation en cours de révision doit être également complété et mentionner la participation. Par conséquent, les expert-e-s évaluent le standard 2.3 comme «partiellement atteint» et recommandent une condition:

#### Condition n°3:

La HEFP établit une ordonnance sur la participation et un règlement d'organisation assurant les conditions-cadre permettant à tous ses groupes représentatifs de disposer d'un droit de participation approprié et d'un fonctionnement indépendant.

Dans leur analyse du standard 2.4, les expert-e-s constatent un grand nombre de mesures concrètes et prometteuses dans le domaine de la durabilité. Cependant, elles et il remarquent aussi que tous les groupes de la HEFP ne sont pas au fait des actions entreprises et de la logique dans laquelle elles s'insèrent. Elles et il relèvent alors la nécessité de définir une véritable stratégie, institutionnalisée, qui concerne le développement durable et tienne compte de l'égalité des chances dans la durabilité sociale. Par conséquent, le groupe d'expert-e-s évalue le standard 2.4 comme «partiellement atteint» et recommande la condition suivante:

Condition n°4:

La HEFP définit un plan d'action découlant de sa stratégie institutionnelle et assure sa mise en œuvre et son suivi, tant par rapport à une durabilité sociale – contenant notamment des indicateurs liés à l'égalité des chances –, qu'économique ou écologique.

Dans son analyse du standard 4.3, le groupe d'expert-e-s constate que la HEFP ne dispose pas d'un concept de promotion de la relève académique. De même, le groupe d'expert-e-s estime qu'il manque un concept général pour le développement de la carrière des collaborateur-ric-e-s. Par conséquent, il évalue le standard 4.3 comme «partiellement atteint» et recommande une condition:

Condition n°5:

La HEFP établit un concept de promotion de la relève et des carrières, et le communique efficacement.»

*2. Appréciation de l'analyse et de la proposition du groupe d'experts par l'AAQ*

L'AAQ apprécie l'analyse et la proposition du groupe d'experts de la manière suivante:

«L'AAQ constate que le groupe d'expert-e-s a examiné tous les standards. Ses évaluations et ses conclusions sont cohérentes et liées aux standards. L'Agence note également que les conditions proposées sont appropriées et permettent de garantir le développement du système d'assurance qualité.

L'AAQ relève que le groupe d'expert-e-s confirme, par son évaluation du standard 3.1, que la HEFP mène des activités d'enseignement, de recherche et offre des prestations de services qui correspondent à son profil de haute école pédagogique selon la LEHE.

L'Agence constate que la HEFP remplit les conditions de l'article 30 LEHE pour l'accréditation institutionnelle:

*- Article 30, alinéa 1, lettre a et c*

L'analyse des standards selon l'Ordonnance pour l'accréditation par le groupe d'expert-e-s montre que la HEFP remplira entièrement les critères énoncés à la lettre a ainsi qu'à la lettre c une fois les conditions satisfaites.

*- Article 30, alinéa 1, lettre b*

En tant que haute école pédagogique les exigences selon l'article 30, alinéa 1, lettre b ne sont pas applicables.»

### 3. Proposition d'accréditation de l'AAQ

L'AAQ formule la proposition d'accréditation suivante:

«En se fondant sur le rapport d'autoévaluation de la HEFP, sur l'analyse et la recommandation d'accréditation qui figurent dans le rapport du groupe d'expert-e-s ainsi que sur la prise de position de la haute école, l'AAQ propose d'accréditer la HEFP en tant qu'«haute école pédagogique» conformément à l'article 29 de la LEHE, à cinq conditions:

Condition n°1:

La HEFP redéfinit son système d'assurance de la qualité en vue de sa clarification et de sa simplification, afin qu'il soutienne de manière efficace le développement de la stratégie de la haute école.

Condition n°2:

La HEFP identifie les points de convergence de son système d'assurance qualité – en particulier des processus décisionnels –, simplifie la structure de celui-ci et le réorganise, afin que la haute école puisse pleinement atteindre ses différentes missions et ses objectifs stratégiques.

Condition n°3:

La HEFP établit une ordonnance sur la participation et un règlement d'organisation assurant les conditions-cadre permettant à tous ses groupes représentatifs de disposer d'un droit de participation approprié et d'un fonctionnement indépendant.

Condition n°4:

La HEFP définit un plan d'action découlant de sa stratégie institutionnelle et assure sa mise en œuvre et son suivi, tant par rapport à une durabilité sociale – contenant notamment des indicateurs liés à l'égalité des chances –, qu'économique ou écologique.

Condition n°5:

La HEFP établit un concept de promotion de la relève et des carrières, et le communique efficacement.

L'AAQ estime qu'un délai de 2 ans pour remplir les conditions est raisonnable.

L'Agence propose de procéder à l'examen des conditions dans le cadre d'un examen «sur dossier» avec deux expert-e-s, accompagné-e-s éventuellement d'une brève visite sur place, ciblée.»

### 4. Prise de position de la Haute école fédérale en formation professionnelle

L'AAQ résume ainsi la prise de position de la Haute école fédérale en formation professionnelle: «Le rapport du groupe d'expert-e-s et la proposition d'accréditation ont été soumis à la HEFP le 13 juin 2022. Celle-ci a pris position sur les documents transmis le 5 juillet 2022. Elle remercie

l'AAQ et le groupe d'expert-e-s pour le travail effectué durant toute la procédure. Elle reconnaît la pertinence des conditions et des recommandations, ainsi que la convenance des délais proposés pour leur réalisation. Elle note également la richesse de l'analyse du groupe d'expert-e-s et leur bonne compréhension de la situation particulière dans laquelle la haute école se trouve actuellement. La HEFP se prononce ensuite sur les conditions et énonce succinctement la manière dont elle entend les remplir.»

#### 5. *Appréciation du Conseil suisse d'accréditation*

Le Conseil d'accréditation se rallie entièrement aux considérants et à la proposition de l'agence.

### **IV. Décision**

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) est accréditée en tant que «haute école pédagogique» sous réserve des conditions suivantes:
  - 1.1 La HEFP redéfinit son système d'assurance de la qualité en vue de sa clarification et de sa simplification, afin qu'il soutienne de manière efficace le développement de la stratégie de la haute école.
  - 1.2 La HEFP identifie les points de convergence de son système d'assurance qualité – en particulier des processus décisionnels –, simplifie la structure de celui-ci et le réorganise, afin que la haute école puisse pleinement atteindre ses différentes missions et ses objectifs stratégiques.
  - 1.3 La HEFP établit une ordonnance sur la participation et un règlement d'organisation assurant les conditions-cadres permettant à tous ses groupes représentatifs de disposer d'un droit de participation approprié et d'un fonctionnement indépendant.
  - 1.4 La HEFP définit un plan d'action découlant de sa stratégie institutionnelle et assure sa mise en œuvre et son suivi, par rapport tant à une durabilité sociale – contenant notamment des indicateurs liés à l'égalité des chances –, qu'une durabilité économique et écologique.
  - 1.5 La HEFP établit un concept de promotion de la relève et des carrières, et le communique efficacement.
2. La HEFP doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation, soit jusqu'au 22 septembre 2024.
3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts, avec la possibilité d'une brève visite sur place, ciblée.

4. L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de la date de cette décision d'accréditation, c'est-à-dire jusqu'au 22 septembre 2029.
5. L'information relative à l'accréditation est publiée sous forme électronique sur [www.akkreditierungsrat.ch](http://www.akkreditierungsrat.ch).
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à la HEFP.
7. La HEFP obtient le droit d'utiliser le sceau «Institution accréditée selon la LEHE pour 2022 – 2029».

Berne, le 23 septembre 2022

Pour le Conseil suisse d'accréditation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JMR', is written over a faint, illegible stamp.

Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

#### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.